

# ARRETE

## Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

- vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,
- vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'État et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2020 relatif aux délégations de fonctions,
- vu la communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 7 mai 2020 portant sur les primes exceptionnelles accordées aux agents-es mobilisés-es dans le cadre de la crise sanitaire et du plan de continuité d'activité (PCA),
- vu les séances du comité technique du 6 et 9 avril 2020,

considérant qu'il convient de reconnaître l'investissement particulier des agents-es mobilisés-es dans le cadre du plan de continuité d'activité (P.C.A.) qui ont dû s'adapter à un contexte d'organisation du travail contraignant et totalement inédit,

arrête

**article 1<sup>er</sup>** : La prime exceptionnelle régie par le décret du 14 mai 2020 susvisée est versée aux agents-es de l'Eurométropole de Strasbourg selon les conditions et modalités qui suivent.

**article 2** : Sont concernés-ées par le versement de la prime les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents-es contractuels-les de droit public (occupant un emploi permanent ou non permanent, quel que soit le motif de recrutement, sauf ceux-celles occupant un emploi saisonnier), ainsi que de droit privé, et les vacataires, qui remplissent les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté. Parmi ces bénéficiaires, en sont toutefois exclus-es les directeurs-trices, et agents-es occupant un emploi fonctionnel.

**article 3** : La prime est versée :

- aux agents-es étant intervenus-es dans le cadre du P.C.A. et qui ainsi ont dû pour les besoins du service se rendre en « présentiel » au travail pendant la période de confinement avec des

conditions d'exercice contraignantes liées aux consignes sanitaires (prime dite « P.C.A. terrain »),

- à ceux-celles ayant permis la mise en place du P.C.A par leur engagement exemplaire et leur grande disponibilité horaire sur une courte période alors qu'ils-elles se trouvaient en situation de télétravail (prime dite « mobilisation exceptionnelle »).

**article 4 :** Trois montants forfaitaires sont prévus entre le 17 mars et le 10 mai 2020 (les montants sont versés indifféremment à la catégorie hiérarchique, à la filière et au grade de l'agent-e, et ne sont pas proratisés selon le temps de travail) :

- 35 euros par jour de travail en présence physique pour la prime « P.C.A. terrain » lorsque l'agent-e est présent physiquement au travail pour une période journalière de plus de 3 heures,
- 15 euros pour les interventions ponctuelles au travail en présence physique d'une durée inférieure ou égale à 3 heures,
- 245 euros pour l'ensemble de la période pour la prime « mobilisation exceptionnelle ».

Les deux premiers montants ne peuvent être cumulés pour une même journée de travail et sont plafonnés sur la période à 1 000 euros. La prime « P.C.A. terrain » ne peut être cumulée avec la prime « mobilisation exceptionnelle ». Si un-e agent-e répond aux critères des deux primes, seule la plus avantageuse des deux sera versée.

**article 5 :** Conformément à la loi du 25 avril 2020 susvisée, les montants versés sont exonérés d'impôt sur le revenu et de toutes les cotisations et contributions sociales.

**article 6 :** Un arrêté fixera la liste des agents-es bénéficiaires et des montants attribués.

**article 7 :** Le présent arrêté sera transmis sans délai et par tout moyen aux conseillers communautaires. Il en sera rendu compte à la prochaine réunion de l'organe délibérant.

**article 8 :** Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Strasbourg, le **26 JUN 2020**

Le Président,



**Robert HERRMANN**  
Président